

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 D 50005

Numéro SIREN : 332 988 559

Nom ou dénomination : Olivier LAFAY, Sébastien BOZZACO-COLONA, Philippe POUZOLS-NAPOLEON et Marion LAFFAY, notaires associés

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2020 sous le numéro de dépôt A2020/002743

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **SAINT-ETIENNE**



746906

Dénomination : Olivier LAFAY, Sébastien BOZZACO-
COLONA, Philippe POUZOLS-NAPOLEON et
Marion LAFFAY, notaires associés
Adresse : 13 B Jean Jaurès 42110 Feurs -FRANCE-
n° de gestion : 1988D50005
n° d'identification : 332 988 559
n° de dépôt : A2020/002743
Date du dépôt : 17/04/2020

Pièce : Décision(s) des associés du 08/03/2019



746906

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 1988 D 50005
le : 17 AVR. 2020
N° dépôt : 2743
Visa du greffier : *[Signature]*

*Copie certifiée conforme
à l'original le 8 mars 2019
rte Pouzols et aj de ou copiant*
[Signature]

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
Le HUIT MARS
A 14 heures
Au siège social de la société ci-après nommée,**

Monsieur Olivier LAFAY,
Monsieur Sébastien BOZZACO-COLONA,
Et Monsieur Philippe POUZOLS-NAPOLEON,

Agissant en qualité de seuls et uniques associés de la société civile professionnelle "Olivier LAFAY - Sébastien BOZZACO COLONA - Philippe POUZOLS-NAPOLEON », notaires associés, membres d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial", dont le siège est à FEURS (42110), 13 bis Avenue Jean Jaurès,

Se sont réunis d'un commun accord en assemblée générale extraordinaire, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Agrément d'un nouvel associé
- 2° Prorogation de la société

Première résolution :

Après avoir pris connaissance du projet de traité de cession, les associés agréent l'entrée de Maître Marion LAFFAY au sein de la société, agréent Maître Marion LAFFAY comme leur nouvel associé et de ce fait comme co-gérant, et approuvent les modifications statutaires de ce projet.

Deuxième résolution

Par suite de ce projet, les associés décident de proroger la société jusqu'au 30 janvier 2059 afin de couvrir l'exercice du nouvel associé.

Mises aux voix, ces deux résolutions l'une après l'autre sont approuvées à l'unanimité des associés et pouvoirs sont donnés à tout co-gérant pour effectuer les modifications statutaires dès la prestation de serment de Maître Marion LAFFAY.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal signé par les trois associés, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 h 30.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE



746907

Dénomination : Olivier LAFAY, Sébastien BOZZACO-
COLONA, Philippe POUZOLS-NAPOLEON et
Marion LAFFAY, notaires associés
Adresse : 13 B Jean Jaurès 42110 Feurs -FRANCE-
n° de gestion : 1988D50005
n° d'identification : 332 988 559
n° de dépôt : A2020/002743
Date du dépôt : 17/04/2020

Pièce : Expédition d'un acte authentique du 15/01/2020



746907

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 188 D 50005
le : 17 AVR. 2020
N° dépôt : 2743
Visa du greffier : 

15 JANVIER 2020

DEPOT DE PIECES LAFFAY Marion

PR / PR
13233001

M^e Ph. REGENT
Notaire Associé



Tél. 04 77 58 11 77

M^e Ph. REGENT
Notaire Associé



Tél. 04 77 58 11 77

13233001

PR/PR/

L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE QUINZE JANVIER

A MONTBRISON (Loire), 4 place du Docteur Jean Vial, au siège de
l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Philippe REGENT, Notaire Associé de la Société d'exercice libéral
à responsabilité limitée « OFFICE NOTARIAL DES COMTES DU FOREZ »,
titulaire d'un Office Notarial à MONTBRISON (Loire), 4 place du Docteur Jean
Vial, soussigné,

A dressé le présent acte contenant DEPOT DE PIECES:

EXPOSE

Lequel a préalablement aux présentes exposé ce qui suit :

I – Cession du 8 mars 2019

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Blanche DEPAILLAT, notaire à
PANISSIERES (Loire), le 8 mars 2019, a été constatée la cession par Monsieur et
Madame Olivier LAFAY, Monsieur Sébastien BOZZACO-COLONA et Monsieur
Philippe POUZOLS-NAPOLEON au profit de Madame Marion LAFFAY des parts
sociales de la société civile professionnelle dénommée "Olivier LAFAY, Sébastien
BOZZACO-COLONA et Philippe POUZOLS-NAPOLEON, notaires associés", société
civile professionnelle immatriculée sous le numéro SIREN 332.988.559 au Registre du
commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE.

Cet acte a été enregistré au service de la publicité foncière et de
l'enregistrement de SAINT-ETIENNE 1 le 25 mars 2019, dossier 2019 00009790,
référence 4204P01 2019N00321.

II – Acte rectificatif du 12 avril 2019

Un acte rectificatif a été établi par Maître DEPAILLAT le 12 avril 2019 afin de
corriger une erreur relative au capital social de la société et du nombre de parts de la
société.

Cet acte a été enregistré au service de la publicité foncière et de
l'enregistrement de SAINT-ETIENNE 1 le 16 avril 2019, référence 4204P01
2019N00424.

III – Arrêté du 25 novembre 2019

4

Par arrêté du 25 novembre 2019 de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, il a été mis fin aux fonctions de Madame Marion LAFFAY en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle "Olivier LAFAY, Sébastien BOZZACO-COLONA et Philippe POUZOLS-NAPOLEON, notaires associés".

Madame LAFFAY a été nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle "Olivier LAFAY, Sébastien BOZZACO-COLONA et Philippe POUZOLS-NAPOLEON, notaires associés" dont la dénomination est devenue « Olivier LAFAY, Sébastien BOZZACO-COLONA, Philippe POUZOLS-NAPOLEON et Marion LAFFAY, notaires associés », titulaire d'un office notarial à la résidence de FEURS.

DEPOT DE PIECES

Le notaire soussigné dépose au rang de ses minutes, pour qu'il en soit délivré tous extraits et copies authentiques quand et à qui il appartiendra,

Les pièces ci-après, concernant :

- l'arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 25 novembre 2019 ;

- l'extrait du Journal Officiel contenant l'arrêté du 25 novembre 2019.

Lesquelles pièces sont annexées.

REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Par suite, ce dépôt fait constater que les conditions suspensives sont réalisées et que le prix peut être payé.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments de l'acte et de ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront acquittés et supportés par le requérant.

PAIEMENT SUR ETAT

L'acte est soumis au droit d'enregistrement sur état de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

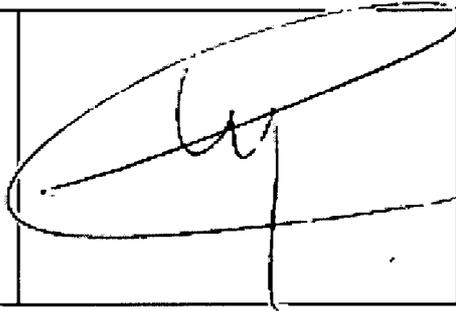
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Puis le notaire, a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

**et le notaire Me REGENT
PHILIPPE a signé**

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE VINGT
LE QUINZE JANVIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Regent', is written across a rectangular box. The signature is somewhat stylized and overlaps the box's boundaries.

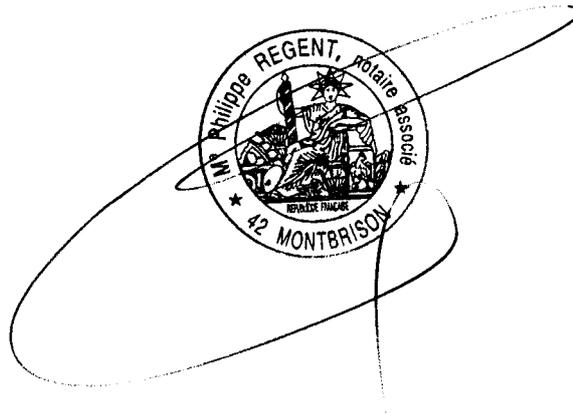
Copie Authentique sur 4 pages

Contenant :

- zéro renvoi approuvé
- zéro barre tirée dans des blancs
- zéro ligne entière rayée
- zéro chiffre rayé nul
- zéro mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE



746908

Dénomination : Olivier LAFAY, Sébastien BOZZACO-
COLONA, Philippe POUZOLS-NAPOLEON et
Marion LAFFAY, notaires associés
Adresse : 13 B Jean Jaurès 42110 Feurs -FRANCE-
n° de gestion : 1988D50005
n° d'identification : 332 988 559
n° de dépôt : A2020/002743
Date du dépôt : 17/04/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 15/01/2020



746908

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 1988 D 5005
le : 17 AVR. 2020
N° dépôt : 2743
Visa du greffier : ff

STATUTS MODIFIÉS

Suite à la cession de parts de la Société Civile
Professionnelle « Olivier LAFAY, Sébastien BOZZACO-
COLONA et Philippe POUZOLS-NAPOLEON, notaires
associés »
Au profit de Madame Marion LAFFAY

h *ru* *lu* *g*

PARDEVANT Me Jacques DENIEUIL, notaire à SAINT-ETIENNE
(Loire) soussigné

ONT COMPARU :

Monsieur Paul-Pierre MARCOUX, notaire, demeurant à
FEURS, 3, avenue Jean-Jaurès, époux de Madame Marthe
PONCET.

Né à Saint-Alban-les-Eaux (Loire) le 26 janvier 1915.

D'UNE PART

Et Monsieur Pierre-Jean-François MARCOUX, Principal
Clerc de Notaire, demeurant à FEURS, 2, rue de la Paix,
époux de Madame Christine MARTIN.

Né à Feurs le 16 février 1945.

D'AUTRE PART

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts
d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office
Notarial, devant exister entre eux sous la condition sus-
pensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur
le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article premier.- FORME

Il est formé entre Maître Paul MARCOUX et Monsieur
Pierre MARCOUX, tous deux comparants, une Société Civile
Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial, qui sera
régie par les dispositions de la loi numéro 66-879 du 29
novembre 1966, du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967,
de la loi numéro 72-1151 du 23 décembre 1972, du décret
numéro 75-979 du 24 octobre 1975, de la loi numéro 78-09 du
4 janvier 1978 et le décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978,
et par les présents statuts.

Article deuxième.- OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses
membres de la profession de notaire dans l'Office sis à
FEURS, avenue Jean-Jaurès, dont est actuellement titulaire
Maître MARCOUX et auquel la Société devrait être nommée en
remplacement de Maître MARCOUX, démissionnaire, qui la pré-
sente à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice.

ru
h lu 9

A cette fin, elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaires associés ou devant servir notamment au logement de ceux-ci ou du personnel de la Société; elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article troisième – RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale : "Olivier LAFAY, Sébastien BOZZACO-COLONA, Philippe POUZOLS-NAPOLEON et Marion LAFFAY, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à FEURS (Loire), 13 bis Avenue Jean Jaurès.

Article quatrième – SIEGE

Le siège social est fixé à FEURS, avenue Jean Jaurès, siège de l'Office.

Article cinquième - DUREE

La société est constituée pour une durée de cinquante ans à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux nommant la Société Notaire à la résidence de FEURS et nommant chacun de ses membres en qualité de notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Précision étant ici faite que la société a été prorogée jusqu'au 30 janvier 2059 par décision collective des associés en date du 8 mars 2019.

TITRE II.

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article sixième.- APPORTS

1° / Apports en nature

Maître MARCOUX apporte à la Société :

L'exercice en faveur de la Société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'Office de Notaire dont il est titulaire; en conséquence, Maître MARCOUX s'engage à se démettre de ses fonctions de notaire à FEURS et à présenter la Société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, cet apport est évalué à cinq cent quarante mille francs, ci 540.000

Comme conséquence de cet apport, Maître MARCOUX mettra la Société en possession de tou-

A reporter = 540.000

ru
h me J

Report = 540.000

tes les minutes de son étude dont il sera fait un recolement conformément à l'article 58 de la loi du 25 Ventôse an XI, ainsi que tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'Etude.

Total des apports de Maître MARCOUX ;
Cinq cent quarante mille francs, ci 540.000
La société exercera la profession de notaire dans des locaux situés à FEURS, avenue Jean-Jaurès, appartenant à Me MARCOUX.

2°/ Apports en numéraire :

Monsieur Pierre MARCOUX apporte à la Société :

La somme de deux mille francs en numéraire, ci 2.000

De telle sorte que les apports faits tant en nature qu'en numéraire à la présente société s'élèvent à la somme de cinq

cent quarante deux mille francs, ci 542.000

E X P O S E

§ I - Aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Côme MARTIN, notaire associé à FIRMINY, le 31 décembre 1980, Maître Pierre MARCOUX, notaire sus-nommé, a cédé à Me Paul MARCOUX, notaire sus-nommé, les 271 parts sociales numérotées de 272 à 542 dont il était propriétaire dans ladite société.

Par suite de cette cession, Me Paul MARCOUX est devenu propriétaire de la totalité des parts de ladite société.

ru


II - Aux termes d'un acte reçu par Maître MARTIN, notaire à FIRMINY, le 29 juillet 1981, Maître Paul MARCOUX a cédé à Monsieur Michel REGALDO, demeurant à FEURS (Loire), 30, Boulevard de l'Hippodrome, 271 parts portant les numéros 1 à 271 et à Monsieur Gérard CHATAGNON, 271 parts portant les numéros 272 à 542.

Par suite de cette cession, Maître REGALDO et Maître CHATAGNON sont devenus propriétaires des 542 parts de ladite société.

III - Aux termes d'un acte reçu par Maître MARTIN, notaire susnommé, le 9 octobre 1984, Maître REGALDO a cédé à Maître CHATAGNON les 271 parts sociales portant les numéros 1 à 271 lui appartenant dans ladite société.

Par suite de cette cession, Maître CHATAGNON est devenu seul propriétaire de la totalité des parts de ladite société.

IV - Aux termes d'un acte reçu par Maître VERRIER, notaire à MACLAS (Loire), le 2 Novembre 2005, Monsieur et Madame CHATAGNON ont cédé respectivement :

- A Monsieur Olivier LAFAY : DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE (271) parts sociales portant les numéros un (1) à deux cent soixante et onze (271) leur appartenant dans la société civile professionnelle.

- A Monsieur Sébastien BOZZACO-COLONA : DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE (271) parts sociales portant les numéros deux cent soixante douze (272) à cinq cent quarante deux (542) leur appartenant dans la société civile professionnelle.

Par suite de ces cessions, Maître LAFAY et Maître BOZZACO COLONA sont devenus propriétaires des 542 parts de ladite société.

V - Aux termes d'un acte reçu par Maître GUILLAUBEY, notaire à NERVIEUX (Loire) le 30 juillet 2014, il a été procédé à l'augmentation de capital de la société par suite de l'apport effectué par Maître Philippe POUZOLS-NAPOLÉON de la suppression de son Office de notaire sis à FEURS (Loire), 18, Rue des Minimes.

Le montant total des apports de Maître Philippe POUZOLS-NAPOLÉON s'est élevé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (286.200,00 EUR). En contrepartie, il a été attribué à Maître Philippe POUZOLS-NAPOLÉON 166 parts sociales nouvelles d'un montant nominal de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (152,45 EUR) chacune, entièrement libérées et numérotées de 543 à 708, créées à titre d'augmentation de capital d'un montant de VINGT CINQ MILLE TROIS CENT SIX EUROS ET SOIXANTE DIX CENTS (25.306,70 EUR).

Le capital social est ainsi porté de 82.627,00 EUR à 107.935,00 EUR et divisé en 708 parts sociales, chacune d'un même montant nominal de 152,45 EUR.

Les parts sociales nouvelles ont été émises à 1.723,99 EUR la part, soit avec une prime d'émission de 1.571,54 EUR par part.

Aux termes du même acte, Maître et Madame LAFAY ont cédé à Maître Philippe POUZOLS-NAPOLÉON 35 parts sociales portant les numéros 247 à 271.

Maître Sébastien BOZZACO COLONA a cédé à Maître Philippe POUZOLS-NAPOLÉON 35 parts sociales portant les numéros 518 à 542.

Par suite de cette augmentation de capital et de ces cessions, Maître LAFAY, Maître Sébastien BOZZACO-COLONA et Maître Philippe POUZOLS-NAPOLÉON sont devenus propriétaires des 708 parts de ladite société.

VI - Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Blanche DEPAILLAT, notaire à PANISSIERES (Loire) le 8 mars 2019 suivi d'un acte rectificatif en date du 12 avril 2019, il a été cédé à Madame Marion LAFFAY, notaire salariée, épouse de Monsieur Romain Bruno BOINON, née à SAINT-ETIENNE (Loire) le 15 novembre 1988, demeurant à SAINT-BONNET-LES-OULES (Loire), 171 Chemin des Chèvres, mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Philippe REGENT, notaire associé à MONTBRISON (Loire), le 9 août 2018 préalable à son union célébrée à la mairie de SORBIERS (Loire) le 8 septembre 2018, savoir :

ru



- par Maître et Madame LAFAY : 59 parts sociales numérotées de 1 à 59 ;
- par Maître Sébastien BOZZACO COLONA : 59 parts sociales numérotées de 272 à 330 ;
- par Maître Philippe POUZOLS-NAPOLÉON : 59 parts sociales numérotées de 508 à 576.

Article septième : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CENT SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ EUROS (107.935 EUR). Il est divisé en SEPT CENT HUIT PARTS de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (152,45 EUR) chacune, numérotées de un (1) à SEPT CENT HUIT (708) , souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

- Monsieur Olivier LAFAY est propriétaire de 177 parts sociales numérotées de SOIXANTE (60) à DEUX CENT TRENTE SIX (236)
Ci..... 177 parts
- Monsieur Sébastien BOZZACO COLONA est propriétaire de 177 parts sociales numérotées de TROIS CENT TRENTE ET UN (331) à CINQ CENT SEPT (507)
Ci..... 177 parts
- Monsieur Philippe POUZOLS-NAPOLÉON est propriétaire de 177 parts sociales numérotées de DEUX CENT TRENTE SEPT (237) à DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE (271) et de CINQ CENT SOIXANTE DIX SEPT (577) à SEPT CENT HUIT (708)
Ci..... 177 parts
- Madame Marion LAFFAY est propriétaire de 177 parts sociales numérotées de UN (1) à CINQUANTE NEUF (59), de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE (272) à TROIS CENT TRENTE (330), et de CINQ CENT HUIT (508) à CINQ CENT SOIXANTE SEIZE (576)
Ci..... 177 parts

Ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Maître GUILLAUBEY, Notaire à NERVIEUX, le 30 juillet 2014 contenant augmentation de capital par apport par Me POUZOLS-NAPOLÉON du bénéfice de la suppression de son Office sis à FEURS 18, rue des Minimés avec création de 166 parts nouvelles et cessions par Me et Mme LAFAY et Me BOZZACO COLONA de 70 parts sociales au profit de Me Philippe POUZOLS NAPOLÉON.

Ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Maître DEPAILLAT, Notaire à PANISSIERES (Loire), le 8 mars 2019 suivant d'un acte rectificatif en date du 12 avril 2019 contenant cessions par Me et Mme LAFAY, Me BOZZACO COLONA et Me POUZOLS-NAPOLÉON de 177 parts sociales au profit de Me Marion LAFFAY.

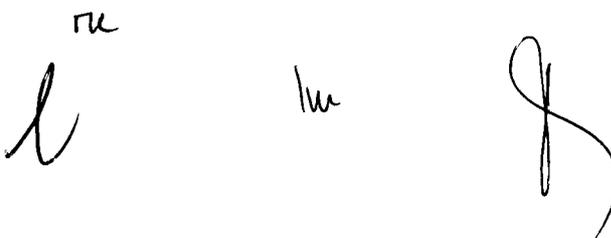
Total égal au nombre de parts sociales formant le capital social

708 parts

Article huitième – REPRÉSENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

ru


Article neuvième.- DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit, en outre, à une fraction égale des bénéfices sociaux déterminés conformément à l'article vingt-troisième ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE A - GERANCE

Article dixième.- NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Tant que la Société ne comprendra que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la Société.

Si le nombre des associés vient à être augmenté, le présent article sera modifié pour l'adapter aux circonstances nouvelles.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la Société.

Monsieur Olivier LAFAY, Monsieur Sébastien BOZZACO-COLONA, Monsieur Philippe POUZOLS-NAPOLEON et Madame Marion LAFFAY sont nommés en qualité de gérants pour une durée illimitée.

Article onzième.- POUVOIRS DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société, conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de Société immobilières, de droits locatifs intéressant le patrimoine de la Société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci doivent être préalablement autorisées par une décision collective des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, s'il n'est pas établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

NL

l

me

g

Conformément à l'article onze de la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article douzième.- MANDAT DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales, dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article treizième.- REMUNERATION DE LA GERANCE

Les associés fixent d'un commun accord la rémunération de la gérance et la manière dont sont remboursés aux gérants leurs frais de représentation et de déplacement.

CHAPITRE B - ASSEMBLEE

Article quatorzième.- CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

Chacun des associés peut provoquer la tenue d'une Assemblée en convoquant l'autre associé par lettre recommandée avec avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance.

Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'Assemblée a été tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les forme et délai ci-dessus.

Article quinzième.- TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article seizième.- ASSISTANCE A L'ASSEMBLEE

Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Article dix-septième.- QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée ne peut se tenir qu'autant que les deux associés sont présents en personne.

Toutes décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

ru

[Signature]

lu

[Signature]

Article dix-huitième.- PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents, et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés, un résumé des débats, le texte des résolutions prises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal, signé par tous les associés, fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial et doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce Tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article dix-neuvième.- COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une assemblée, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967.

Cette assemblée devra être tenue dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

Article vingtième.- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la publication au Journal Officiel de l'Arrêté nommant la Société dans l'Office, et sera clos le 31 décembre suivant.

Article vingt-et-unième.- ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan.

Les recettes de la Société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés, ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la Société, ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de Notaire, les frais et

ru

ru

N



charges de fonctionnement de la Société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'Assemblée des associés.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article vingt-deuxième.- BENEFCES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

Article vingt-troisième.- REPARTITION DES BENEFCES

1°/ L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué

2°/ Le bénéfice distribué est réparti entre les associés et éventuellement leurs ayants-droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

3°/ Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'Office dont la Société est titulaire, l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit au bénéfice.

Toutefois, sa part dans les bénéfices sera, au delà du sixième mois réduite des montants des rémunérations et charges sociales payées à un collaborateur dont l'emploi aura été rendu nécessaire par suite de son absence.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants-droit de l'associé décédé.

4°/ L'associé faisant l'objet d'une mesure de suspension provisoire, dans le cas prévu par l'article 32 de l'Ordonnance du 28 juin 1945, modifié par la loi numéro 73 546 du 25 juin 1973, relative à la discipline des notaires, perçoit pendant cette suspension le quart des bénéfices sociaux, les trois autres quarts des bénéfices visés au paragraphe " 2° " du présent article, étant attribués à l'associé qui n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension.

Toutefois, sa part dans les bénéfices sera au delà du sixième mois, réduite du montant des rémunérations et charges sociales payées à un collaborateur dont l'emploi aura été rendu nécessaire par suite de son absence due à sa suspension.

ru

l

lu *J*

L'associé interdit de ses fonctions perd vocation aux bénéfices.

Article vingt-quatrième.- PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportés par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article vingt-cinquième.- ACOMPTE SUR LES BENEFICES

Si, la fraction écoulee d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte, sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, d'une quotité du produit net du mois fixée par les associés d'un commun accord.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article vingt-sixième.- ACTES PROFESSIONNELS

Conformément aux dispositions de l'article onze de la loi du 29 novembre 1966 précitée, et à celle de l'article 47 du décret du 2 octobre 1967 également précité, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la Société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Article vingt-septième.- RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplis, le cas échéant, par lui antérieurement à sa nomination, en qualité de notaire associé.

Article vingt-huitième.- RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article vingt-neuvième.- AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales pré-existantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 et 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée que par l'unanimité des associés.

ru
/

lu

g

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation des bénéfices mis en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

Article trentième.- REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article trente-et-unième.- FORME

La cession des parts peut être réalisée, soit par acte notarié, soit par acte sous-seings-privés. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la Société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire, et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux des conditions de la cession et, le cas échéant, du retrait du cédant prononcé par Arrêté.

Une décision collective des associés apporte aux statuts les modifications résultant de toute cession.

ru

u

lu

g

CHAPITRE ICESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIEArticle trente-deuxième.- CESSIION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec le consentement de tous les associés.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessous, la cession ne peut avoir lieu. Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, la société est tenue, conformément à l'article 28 du décret du 2 octobre 1967, de lui racheter les parts ou de lui présenter un nouveau cessionnaire dans le délai de six mois à compter de la notification du refus. Ce délai peut être prorogé par M.le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

La procédure d'agrément prévue par le présent article s'applique lorsque le conjoint d'un associé commun en biens notifie à la société son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article trente-troisième.- CESSIION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus, sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article trente-quatrième.- RETRAIT D'UN ASSOCIE

Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par M.le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties. Si les parties n'ont pu convenir d'un prix de cession, ce prix est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article trente-cinquième.- CESSIIONS FORCEES

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret numéro 67 868 du 2 octobre 1967, les dispositions de l'article précédent sont applicables.

ru

h

re

g

Article trente-sixième.- FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus, et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret numéro 67 868 du 2 octobre 1967.

CHAPITRE II

CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE

Article trente-septième.- DECES D'UN ASSOCIE

1°- La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966, et des articles 34 et 35 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, les ayants-droit de l'associé décédé, peuvent, dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- Notifier à l'associé survivant, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la Société des parts sociales de cet auteur.

- Céder lesdites parts à l'associé survivant, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observés.

En outre, celui ou ceux des ayants-droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire, peut solliciter le consentement de l'associé survivant à son entrée dans la Société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

2°- Si l'associé survivant refuse d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs ayants-droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu à l'alinéa deux ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

3°- Si, à l'expiration d'un délai d'un an, à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, l'associé survivant est tenu de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus, pour le cas de retrait d'un associé.

4°- Les ayants-droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la Société (y compris s'il s'agit d'un des ayants-droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article trente-huitième.- DISSOLUTION

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article cinq des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ru

(Signature)

(Signature)

Article trente-neuvième.- PROROGATION

La prorogation de la Société ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Article quarantième.- DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 77, 79, 83, 84 et 85 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967.

Article quarante-et-unième.- LIQUIDATION

La Société est en état de liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est alors obligatoirement suivie des mots " Société en liquidation ", dans tous actes et documents émanant de la Société ou des associés.

Article quarante-deuxième.- DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Le liquidateur (ou les liquidateurs) est désigné par les deux associés, d'un commun accord.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément; toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'Office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du troisième alinéa de l'article 65 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967.

Article quarante-troisième.- POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

1°- Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société; à cet effet notamment, gérer la Société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou leurs ayants-droit) proportionnellement à leur droit aux bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

ru

l

lu

g

2°- Pendant la durée de la liquidation, une Assemblée Générale des associés ou de leurs ayants-droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'Assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants-droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur.

Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

3°- En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par les deux associés ou leurs ayants-droit à l'unanimité.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à l'unanimité, le Tribunal de Grande Instance est saisi de la difficulté, à la requête du liquidateur ou de l'un des associés.

Article quarante-quatrième.- ASSOCIE UNIQUE.-

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique n'a pas cédé une partie de ses parts dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts, la Société est dissoute et cet associé unique assure la liquidation.

Article quarante-cinquième.-

Tous différends d'ordre professionnel survenant entre associés sont soumis à la Chambre de Discipline, conformément à l'article 4 - 3° de l'ordonnance numéro 45-2590 du 2 novembre 1945.

TITRE IX

PUBLICATION - FRAIS

Article quarante-sixième.- PUBLICATION

La présente société sera publiée conformément à l'article seize du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, par le dépôt d'une expédition des présentes au Greffe du Tribunal de Grande

ru

h

lu

g

Instance de SAINT-ETIENNE, dans les quinze jours de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la Société.

Article quarante septième.- CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE.- ENTREE EN FONCTION

La société sera définitivement constituée à compter de la date de la publication au Journal Officiel de l'Arrêté de nomination de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, prévu à l'article 6 du décret du 2 octobre 1967.

Elle entrera en fonction dès la prestation de serment de l'un des associés; chacun des associés n'ayant le droit d'instrumenter qu'à compter du jour de sa prestation de serment.

Article quarante-huitième.- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente Société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfice.

TITRE X

ORIGINE DE PROPRIETE

La finance du droit de présentation afférent à l'Office de Notaire de FEURS appartient à Maître Paul MARCOUX, comparant de première part, pour lui avoir été cédée par Maître René BONNET, notaire à Feurs, y demeurant, aux termes d'un acte reçu par Me CHAMBON, notaire à Montbrison le 12 octobre 1957.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de 5.000.000 de francs d'alors, stipulé payable, partie comptant, partie à terme, laquelle a été entièrement réglée à Maître BONNET, ainsi que Me MARCOUX en a justifié à M. Pierre MARCOUX.

Il est enfin précisé que Maître MARCOUX a été nommé notaire par décret de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 7 décembre 1957.

INTERVENTION de Madame Paul MARCOUX

Aux présentes et en tant que de besoin est intervenue Madame Paul MARCOUX, née PONCET, qui a donné son plein et entier agrément à tout ce que dessus.

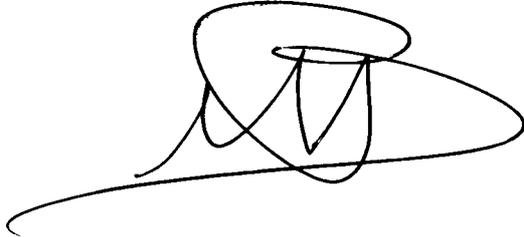
ru
 L
 hu
 J

DONT ACTE sur dix-sept pages

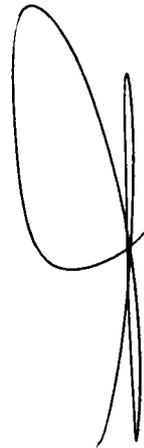
Fait et passé à SAINT-ETIENNE
En l'étude de Me DENIEUIL, notaire soussigné
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT
LE SEPT DECEMBRE

Et après lecture faite du présent acte aux parties par le notaire sus-nommé, cet acte a été signé par toutes les parties et Me DENIEUIL, notaire sus-nommé.

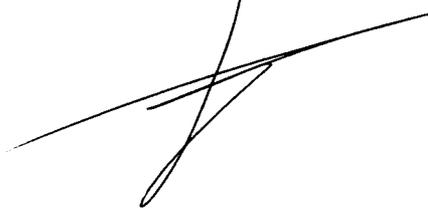
Statuts certifiés conformes
Me Haion Laflay



statuts certifiés conformes
Me LAFOY



Statuts certifiés conformes
Me Bourgeois-Cadon



Statuts certifiés conformes
Me Jaurès-Doppen

